

**ARRETE MUNICIPAL N° A2025-369**  
**AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**47 RUE DE L'EGLISE**  
**DU VENDREDI 02 MAI 2025 AU SAMEDI 17 MAI**  
**2025**

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de Monsieur CHAUCHAT Martin – 47 rue de l'église – COURSEULLES SUR MER, en date du 16 avril 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de ravalement de façade au n°47 rue de l'Eglise par Monsieur CHAUCHAT Martin,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur CHAUCHAT Martin est autorisé à occuper le domaine public pour des travaux de ravalement de façade à l'aide d'un échafaudage au n°47 de la rue de l'Eglise, du **vendredi 02 mai 2025 au samedi 17 mai 2025**.

**ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf les véhicules de Monsieur CHAUCHAT) sur la valeur de 2 (deux) places de stationnement se trouvant devant le n°54 de la rue de l'Eglise, du **vendredi 02 mai 2025 au samedi 17 mai 2025**.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise devra afficher cette interdiction de stationner 7 jours minimum avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté. La signalisation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

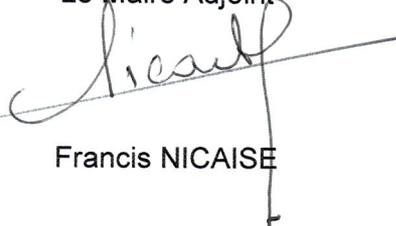
Fait à COURSEULLES S/MER, le 17/04/2025

Signé le 22/06/25

Publié le 23/06/25

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE